

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

DEPARTEMENT DU BORGOU

PREFECTURE DU BORGOU

**Groupe Inter-facultaire pour la Recherche
Opérationnelle en Géoinformation
Intertropicale
(GIROGI ONG)**

STATUTS

PREAMBULE

La zone intertropicale, et plus particulièrement les pays d'Afrique subsaharienne, est confrontée à de profondes mutations sociales, sanitaires et environnementales qui compromettent durablement le bien-être des populations et le développement des territoires. Ces mutations se traduisent notamment par une croissance démographique rapide, une urbanisation mal maîtrisée, une insécurité foncière persistante, la pauvreté structurelle, ainsi que par des inégalités marquées dans l'accès aux ressources naturelles, aux services sociaux de base et aux infrastructures collectives. Sur le plan sanitaire, ces fragilités sont aggravées par la recrudescence des maladies hydriques et vectorielles, la faiblesse des systèmes d'assainissement, la dégradation de la qualité des ressources en eau et les effets combinés des changements climatiques. Ces problématiques, largement documentées par la recherche scientifique, continuent néanmoins de peser lourdement sur les communautés locales, faute d'une intégration effective des résultats scientifiques dans les politiques publiques et les actions de développement. Par ailleurs, la dégradation accélérée de l'environnement dans la zone intertropicale — caractérisée par la déforestation, l'érosion des sols, la perte de biodiversité, la variabilité climatique, les inondations et les sécheresses récurrentes — accentue l'insécurité alimentaire, fragilise les moyens de subsistance et alimente les conflits d'usage des ressources naturelles. Ces phénomènes environnementaux interagissent étroitement avec les dynamiques sociales et sanitaires, révélant la nécessité d'approches scientifiques intégrées, multidisciplinaires et opérationnelles.

Malgré l'abondance de travaux scientifiques de qualité dans les domaines de l'agronomie, de l'environnement, de la géoinformation, des sciences sociales et de la santé, force est de constater que de nombreux résultats de recherche demeurent insuffisamment valorisés, mal diffusés ou ignorés par les décideurs publics et les acteurs du développement. Cette situation conduit fréquemment à la duplication des études, à une perte de ressources et à un ralentissement des actions, alors que la mise à jour et l'exploitation des connaissances existantes permettraient d'apporter des réponses rapides, adaptées et durables aux problèmes identifiés.

Conscients du rôle fondamental de la science comme levier de développement durable, de justice sociale et de résilience territoriale, et animés par la volonté de contribuer efficacement à l'amélioration des conditions de vie des populations de la zone intertropicale, les membres fondateurs ont décidé de créer une organisation apolitique et à but non lucratif dénommée **Groupe Inter-facultaire pour la Recherche Opérationnelle en Géoinformation Intertropicale (GIROGI ONG)**.

GIROGI ONG se donne pour vocation de promouvoir, valoriser et appliquer les résultats de la recherche scientifique opérationnelle multidisciplinaire, en mettant particulièrement l'accent sur l'usage de la géoinformation, des systèmes d'information géographique et des outils d'aide à la décision. À travers ses actions, l'ONG entend renforcer l'interface entre recherche, décision publique et action communautaire, accompagner les populations vulnérables, éclairer les décideurs et contribuer à la résolution durable des défis sociaux, sanitaires et environnementaux qui gangrènent la zone intertropicale.

TITRE I : DENOMINATION-SIEGE-DUREE-BUTS-MOYENS

Article 1 : Dénomination

Il est créé en République du Bénin une ONG dénommée **Groupe Inter-facultaire pour la Recherche Opérationnelle en Géoinformation Intertropicale (GIROGI ONG)** scientifique et apolitique à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Article 2 : Siège

GIROGI ONG a son siège à Parakou, quartier : Ganon, maison : GBADAMASSI, lot : 2811, parcelle : F, et ne peut être transférée en tout autre lieu que par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Durée

La durée de GIROGI ONG est indéterminée.

Article 4 : Vision

GIROGI ONG devient un pôle d'excellence intertropical de référence en recherche opérationnelle et en géoinformation, contribuant efficacement à une gouvernance territoriale innovante, participative et durable au service des communautés.

Article 5 : Buts

GIROGI ONG a pour buts de contribuer durablement au développement territorial, à la protection de l'environnement et à l'amélioration du bien-être des populations par la recherche opérationnelle, la géoinformation et l'appui scientifique à la décision. De façon spécifique, l'ONG vise à :

- produire et valoriser des connaissances scientifiques sur les phénomènes environnementaux et sociaux ;
- promouvoir l'utilisation des SIG, de la cartographie et des outils géospatiaux dans la planification territoriale ;
- accompagner les collectivités, institutions et communautés dans l'aménagement durable et la gouvernance territoriale ;
- renforcer les capacités techniques des acteurs locaux en géoinformation et en gestion environnementale ;
- sensibiliser les populations aux enjeux environnementaux, sociaux et climatiques ;
- développer des partenariats scientifiques, techniques et institutionnels pour la recherche-action.

Article 6 : Objectifs

Objectif global

L'objectif globale de GIROGI ONG est d'améliorer la gouvernance environnementale et territoriale par l'intégration des approches scientifiques, des technologies géospatiales et du renforcement des capacités des acteurs de développement. De façon spécifique il s'agit de :

- réaliser à titre informatif des études sur l’empreinte écologique et l’impact social pour orienter les politiques publiques et projets de développement ;
- diffuser les résultats de la recherche scientifique auprès des décideurs et des communautés ;
- instruire la réalisation des systèmes d’information géographique (SIG) pour la gestion des ressources naturelles et des infrastructures ;
- offrir des services de conseil stratégique en aménagement, planification et développement local ;
- former étudiants, professionnels et collectivités à l’usage des outils de géoinformation ;
- promouvoir la culture de la géographicit  dans l’analyse des dynamiques territoriales.

Article 7 : Missions

La mission principale de GIROGI ONG est de mettre la géoinformation et la recherche opérationnelle au service du développement durable des territoires et des communautés. À cet effet, l’ONG s’engage à :

- concevoir et ex cutter des projets de recherche-action en environnement et d veloppement territorial ;
- collecter, analyser et cartographier des donn es spatiales pour l’aide   la d cision ;
- vulgariser les connaissances scientifiques   travers publications, ateliers, plateformes num riques et formations ;
- accompagner techniquement les institutions publiques et collectivités locales ;
- d velopper des programmes de formation et de renforcement de capacit s en SIG, t l d tection et gestion environnementale ;
- promouvoir l’innovation technologique et les approches participatives dans la gestion des territoires.

Article 8 : Domaines d’intervention

Les domaines d’interventions de GIROGI ONG sont :

- impact environnemental et social ;
- vulgarisation des r sultats de recherches scientifiques relatifs au climat, aux zones sensibles, aux  cosyst mes et aux activit s  conomiques ;
- conseils strat giques en am nagement et d veloppement territorial ;
- culture de la g ographicit  ;
- formations et renforcements de capacit .

Article 9 : Moyens d’action

GIROGI ONG r alise ses objectifs   travers des m thodes et techniques de recherche scientifique avec les fonds de cotisation des membres, le soutien des op rateurs  conomiques, des bailleurs de fonds et partenaires techniques et financiers.

TITRE II : STRUCTURE-FONCTIONNEMENT

Article 10 : Organes

Les organes de GIROGI ONG sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- le Bureau Exécutif.

Article 11 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'ONG. Elle est composée de tous les membres de GIROGI ONG régulièrement inscrits dans le registre et à jour de leur cotisation. Elle se réunit :

- en session ordinaire une fois par an en Décembre de l'année en cours ou en Mars de l'année suivante au plus tard. Elle est convoquée par le Président de l'ONG par simple lettre ou affiche ou communiqué au moins un mois à l'avance ;
- en cas d'empêchement motivé pour la tenue de la session, il faut reporter à une date ultérieure dans les plus brefs délais. Cette décision doit être prise à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif ;
- en session extraordinaire à la demande d'un tiers des membres de l'ONG ou par le Président de l'ONG pour motif sérieux et urgent ;
- chaque session de l'ONG est préparée par le Conseil d'Administration.

Article 12 : Quorum et décisions

Les décisions de l'Assemblée Générale en dehors de celles qui sont spécifiées dans les présents statuts sont adoptées à la majorité simple des membres de l'ONG. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante pour délibérer valablement.

L'Assemblée Générale doit être composée des deux tiers (2/3) au moins des membres de l'ONG qui se sont régulièrement acquittés de leur cotisation. Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale à une seconde convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Dans ce dernier cas, les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

Article 13 : Attributions de l'AG

L'Assemblée Générale est chargée de :

- adopte les statuts et règlements intérieurs ;
- définit les grandes orientations et le programme annuel d'activités ;
- élit les membres du Conseil d'Administration ;
- fixe les montants des cotisations ;
- vote le budget et approuve les rapports d'activités ;
- statue sur l'exclusion des membres.

Article 14 : Présidium de l'AG

L'Assemblée Générale est dirigée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement de ce dernier, le Vice-Président ou le Secrétaire Général du Conseil d'Administration le remplace valablement.

Article 15 : Présidium spécial

L'Assemblée Générale peut se doter d'un présidium spécial pour la conduite de ces travaux en cas de crise grave mettant directement en cause le Conseil d'Administration.

Article 16 : Catégories de membres du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se compose des membres fondateurs ; des membres cofondateurs et les membres d'honneurs en cas de force majeure :

- sont membres fondateurs toute personne ayant participé à la création et à la naissance de GIROGI ONG ;
- sont membres cofondateurs toute personne ayant participé physiquement ; financièrement et matériellement au lancement de GIROGI ONG ;
- sont membres d'honneur toute personne qui accompagne financièrement et matériellement GIROGI ONG dans l'atteinte de ses objectifs. Ces membres sont dispensés des cotisations de l'année en cours.

Article 17 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de GIROGI ONG se compose de :

- un Président ;
- un Vice-Président Chargé du Plan et de la Coopération ;
- un Secrétaire Général ;
- un Trésorier Général ;
- un Président d'Honneur ;
- deux Conseillers.

La durée du mandat du Conseil d'Administration est de trois ans. Ils sont rééligibles à la fin de leur mandat. Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réserve le droit de payer les frais de voyage et d'entretien à tout membre du Conseil d'Administration en mission lorsque les nécessités de service l'exigent. Elle peut leur accorder aussi les primes annuelles au tant que faire se peut.

Les attributs de chaque membre du Conseil d'Administration sont fixés dans le Règlement Intérieur.

Article 18 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation du programme annuel d'activités et de contrôle. Il est chargé de :

- veiller à l'exécution rigoureuse de programme annuel d'activités, des décisions de l'Assemblée Générale et à la gestion des biens de l'ONG ;
- assister et suivre le Bureau Exécutif ;

- élaborer les rapports d'activité et des projets du budget ;
- nommer et démettre le Directeur et le Trésorier Exécutif, ces personnes sont choisies parmi les membres de l'ONG, elles doivent être de bonne moralité, engagées aux idéaux de l'ONG et déterminées à obtenir des résultats tangibles ;
- en cas de non disponibilité des compétences requises au sein de l'ONG, il peut être procédé à un recrutement externe, tout membre du Bureau Exécutif ne peut plus être membre du Conseil d'Administration ;
- mettre à la disposition du Bureau Exécutif les moyens nécessaires à l'exécution des programmes ;
- organiser des contrôles périodiques en relation avec des personnes-ressources ;
- tout membre du Conseil d'Administration peut postuler à un poste dans le Bureau Exécutif. Dès le dépôt de la candidature, il cesse d'être membre du Conseil d'Administration.

Article 19 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire tous les trois mois et en session extraordinaire à tout moment pour discuter des questions d'urgence.

- Il ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents.
- Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.
- Les décisions prises par le Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal par le Secrétaire Général.

Article 20 : Comité d'Audit Interne

Le président doit proposer un Comité d'Audit Interne qui se compose de trois membres dont :

- deux membres au sein de GIROGI ONG ;
- un membre extérieur à désigner par l'Assemblée Générale sur proposition des membres du Conseil d'Administration.

Le comité a pour fonction de contrôler le Bureau Exécutif au moins deux fois dans l'année et de produire des rapports au Conseil d'Administration qui rend compte à son tour à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité d'Audit Interne doivent être des personnes reconnues pour leur impartialité, leur intégrité et leur probité.

Article 21 : Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif de l'ONG se compose des membres de l'ONG ne faisant pas partie du Conseil d'Administration et/ou des personnes extérieures recrutées. A ce titre, le Bureau Exécutif :

- assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration. Il est l'organe exécutif de l'ONG et ayant à sa tête un Directeur Exécutif nommé par le Président du Conseil d'Administration qui travaille en étroite relation avec ce dernier à qui il rend compte quotidiennement ;
- le Directeur nomme à son tour les autres membres du Bureau Exécutif hormis le Trésorier Exécutif. Il s'agit du : Secrétaire Exécutif, du Responsable de la Recherche et Projets, Responsable de l'Information, de la Communication et de la Coopération, Responsable du Suivi-Evaluation et de la planification, Responsable du Matériel et de la Logistique.
- prépare les projets de rapports d'activités, les rapports financiers et tous autres documents portant sur la gestion quotidienne de l'ONG à l'attention du Conseil d'Administration ;
- fait au Conseil d'Administration des suggestions relatives à la vie et aux activités de l'ONG ;
- propose au Conseil d'Administration des politiques de réunions du Conseil d'Administration et lui rend compte ;
- élabore, soumet à l'appréciation du Conseil d'Administration et met en œuvre la stratégie de politique générale ;
- élabore son propre règlement intérieur.

Article 22 : Membres fondateurs

Sont **membres fondateurs** les initiateurs de la présente ONG. En cas de décès ou de démission d'un membre fondateur, il ne peut être procédé à son remplacement. Ses droits seront transférés à ses ayants-droits.

TITRE III : ADHESION – OBLIGATIONS

Article 23 : Admission

Le postulant adresse une demande d'adhésion au Conseil d'Administration de l'ONG.

- L'adhésion du postulant est prononcée par le Conseil d'Administration de l'ONG à la majorité simple des membres présents.
- La décision du Conseil d'Administration est notifiée au postulant par une lettre ou un courriel électronique du Conseil d'Administration au plus tard une semaine après le vote.
- L'adhésion n'est définitivement acceptée que si le postulant s'acquitte des droits d'adhésion et des cotisations.

Article 24 : Volontaires Actifs Résidents

Sont considérés comme **Volontaires Actifs Résidents (VAR)** toute personne vivant hors du Bénin qui adhère aux idéologies et nourrit l'ambition d'exercer des actions de GIROGI ONG dans le pays où il réside.

Ils sont nommés par le Président du Conseil d'Administration directement ou sous proposition du Vice-Président. Ils représentent GIROGI ONG dans son pays.

Ils sont libres de chercher des sponsors, des appuis financiers et d'organiser autour d'eux une équipe de volontaires pour mener à bien des activités selon les directives de GIROGI ONG. Ils collaborent avec le Directeur Exécutif et lui rendent compte.

Article 25 : Membres sympathisants

Peut être membre sympathisant, toute personne physique ou morale qui s'intéresse à la recherche scientifique opérationnelle.

Article 26 : Membres d'honneur

Peut être membre d'honneur, toute personne physique ou morale qui concourt à la réalisation des objectifs de l'ONG par une contribution matérielle ou financière ou par des services exceptionnels. Sa qualité de membre est conférée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des participants.

TITRE IV : LES RESSOURCES

Article 27 : Ressources

Les ressources de GIROGI ONG sont :

- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- les subventions, dons et legs de l'Etat et des institutions publiques ou privées, nationales et internationales ;
- les personnes ressources ;
- les différentes activités.

Les membres de l'ONG n'ont aucune responsabilité financière personnelle à l'égard des tiers. Les dettes spéciales sont couvertes par les seules ressources de l'ONG.

Article 28 : Cotisations

Les montants des droits d'adhésion et de cotisation annuelle sont fixés au règlement intérieur. Chaque membre est tenu de verser ses cotisations annuelles ainsi que les diverses autres souscriptions.

Nul ne peut prendre part aux activités que l'ONG organise ou fait organiser s'il ne s'est acquitté des différentes cotisations et souscriptions décidées par l'ONG.

Article 29 : Gestion financière

Les fonds de l'ONG sont déposés dans un compte bancaire ouvert à cet effet. Les fonds sont gérés avec transparence par le Bureau Exécutif et le Conseil d'Administration qui rendent compte en fin d'exercice à l'Assemblée Générale.

Les retraits de fonds sont soumis à deux signatures conjointes : celle du Président du Conseil d'Administration et du Trésorier Général du Conseil d'Administration.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Coopération

GIROGI ONG coopère avec toutes institutions qui peuvent lui permettre de réaliser pleinement ses objectifs. La décision d'adhésion est prise par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres de l'ONG.

TITRE VI : MODIFICATION – DISSOLUTION DE L'ONG

Article 31 : Modification

Seule l'Assemblée Générale peut modifier les présents statuts. La décision de modification ainsi que les modifications ne sont acquises qu'à la majorité des trois quart (3/4) des membres de l'Assemblée.

Article 32 : Dissolution

La décision de dissolution est prise à la majorité des trois quart (3/4) des membres de l'ONG. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale statue sur la dévolution de patrimoine de l'ONG.

En tout état de cause, ce patrimoine ne peut être affecté qu'à une œuvre sociale.

Article 33 : Complément

Les Statuts sont complétés par le Règlement Intérieur.

TITRE VII : AUTRES DISPOSITIONS

Article 34 : Dépôt légal

Les présents statuts qui ont été adoptés par l'Assemblée Générale feront l'objet d'un dépôt légal conformément aux textes et règlements en vigueur.

Les membres fondateurs doivent toujours avoir un regard attentif sur l'ONG et apporter leurs appréciations. Ils sont tenus de verser leur cotisation annuelle ainsi que les membres adhérents en début d'exercice qui commence le 1er Janvier et prend fin le 31 Décembre de chaque année.

Article 35 : Comité Disciplinaire

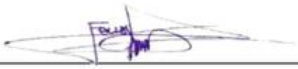
Les membres du Comité Disciplinaire sont au nombre de cinq. Les membres seront désignés par le Bureau Exécutif lorsque besoin se fera sentir.

Article 36 : Litiges

En cas de litige, des solutions à l'amiable seront d'abord recherchées entre les parties. A cet effet, le respect des dispositions contenu dans les statuts fait référence.

En cas de subsistance de mal-compréhension, lesdits litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

Fait à Parakou, le 15 février 2026
Les Membres Fondateurs :

1. GBADAMASSI Fousséni 

2. MONGAGI Folahan Gilchrist Parfait 

3. KOHOUNFO Ayélodjou Emmanuel Odilon 

4. GBADAMASSI Alassane _____

5. ALHAJI Amrouche _____

6. DAKODO Moïse 

7. TCHOMAKOU M. M. Franck 